

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Brisset Beer International, Inc.

Le 27 mars 2017

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Brisset Beer International, Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») et le Règlement 51-105 :

- le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 novembre 2016, des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et l'article 5 b) du Règlement 51-105;
- l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 novembre 2016 exigée en vertu de la Partie 5 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et l'article 5 d) du Règlement 51-105.

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Brisset Beer International, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire non audité et de son rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 novembre 2016, ainsi que l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 novembre 2016 prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2017-IC-0005

Electronic Cigarettes International Group, Ltd.

Le 29 mars 2017

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Electronic Cigarettes International Group, Ltd. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») et le Règlement 51-105 :

- le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2016, des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et l'article 5 b) du Règlement 51-105;
- l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2016 exigée en vertu de la Partie 5 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et l'article 5 d) du Règlement 51-105.

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Electronic Cigarettes International Group, Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire non audité et de son rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2016, ainsi que l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2016 prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2017-IC-0006

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.